

Délibération du Conseil Municipal de la Commune de Beaulieu**République Française****Département de la Haute-Loire**

Séance du 29/02/2024. Nbre de Conseillers en exercice : 15. Présents : 12 Votants : 14 ;
Exclus : 0.

Date de la convocation : 22/02/2024 Date d'affichage : 24/02/2024

L'an deux mille vingt quatre, le 29 février 2024, à 20 h, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Mr COLOMB Yves, Maire.

Etaient présents : Y COLOMB – H RIGOLLIER – S CHAPON - N ANGENIEUX – S FAYOLLE – Y AUBERT BRUN - N CHARREL – P COLMACHE - Y COMUNELLO – C MOULIN – P GOUY - M RIVET – S TEYSSONEYRE - JJ STOECKLIN

Ont donné pouvoir : Hélène HOSTAIN à donné pouvoir à Yves COLOMB
Nicolas CHARREL à donné pouvoir à Serge TEYSSONNEYRE

Absents excusés : C CIVEYRAC

Pierre GOUY a été nommé secrétaire.

Elu supplémenteaire : JL MASSON

4 – Approbation de la restitution de la Compétence « coordination des animations entre bibliothèques »

Par délibération du 12 avril 2018, le Conseil communautaire a décidé de conserver la compétence, facultative, « coordination des animations entre les bibliothèques » issue de la fusion avec la communauté de Communes de l'Emblavez.

Cependant le périmètre d'exercice de la compétence se limite en pratique à l'animation et la mise en réseau des bibliothèques des 10 communes de l'Emblavez. En dehors de ces 10 communes, la communauté d'agglomération n'exerce pas cette compétence.

Aussi le Conseil Communautaire à, dans sa séance du 14 décembre 2023, restituer la compétence coordination des animations entre les bibliothèques à l'ensemble des communes membres de la Communauté d'agglomérations.

Selon l'article L 5211-17-1 du Code général des Collectivités Territoriales, les compétences exercées par un EPCI et dont le transfert à ce dernier n'est pas obligatoire peuvent, à tout moment, être restituées à chacune de ses communes-membres. Cette restitution est décidée par délibérations concordantes du Conseil communautaire et des conseils municipaux des communes-membres se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement, à savoir une approbation par :

- 2/3 au moins des organes délibérants des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de ceux-ci,

Ou

- La moitié au moins des organes délibérants des membres représentant les 2/3 de la population.

Le Conseil municipal de chaque commune-membre dispose d'un délai de 3 mois à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI, pour se prononcer sur la restitution proposée.

Aux termes de l'article L5211-17-1 précité, à défaut de délibération dans le délai de 3 mois, la décision du conseil municipal est réputée défavorable. Autrement dit, en matière de restitution, le silence vaut rejet de la proposition de restitution.

En application de l'article L5211-25-1 du CGCT, en cas de restitution d'une compétence d'un établissement public de coopérations intercommunales, les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences sont répartis entre les communes qui reprennent la compétence ou entre la commune qui se retire de l'établissement public de coopérations intercommunales et l'établissement.

La restitution aux communes d'une compétence facultative est prononcée par le Préfet.

Les communes de l'Emblavez concernées et intéressées, seules à bénéficier de l'exercice de cette compétence, envisagent de constituer un service unifié pour exercer entre elle cette compétence.

Une commune support devra être désignée, cette commune bénéficiera d'un retour d'attribution de compensation correspondant aux moyens alloués par l'agglomération dans le cadre de l'exercice de la compétence. Une CLECT validera le montant constaté.

Au regard de ces éléments, le Conseil :

- Approuve la restitution de la compétence coordination des animations entre les bibliothèques aux communes membres de la Communauté d'Agglomération

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an ci-dessus

Au registre sont les signatures.

Pour extrait conforme,

En mairie, le 29 février 2024

Yves COLOMB, Maire,



Secrétaire

